RÈGLEMENT (CEE) N° 1000/90 DE LA COMMISSION

du 20 avril 1990

relatif à la poursuite d'actions de promotion et de publicité dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1079/77 du Conseil, du 17 mai 1977, relatif à un prélèvement de coresponsabilité et à des mesures destinées à élargir les marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/89 (2), et notamment son article 4,

considérant que les actions publicitaires et de promotion commencées en vertu du règlement (CEE) n° 723/78 de la Commission (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1223/78 (4), et poursuivies en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 381/89 de la Commission (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3748/89 (6), se sont révélées efficaces pour élargir les marchés des produits laitiers dans la Communauté ; qu'il convient, dès lors, de les poursuivre et de les compléter pendant la campagne laitière 1990/1991 ;

considérant qu'il convient donc d'inviter à nouveau les organisations représentant le secteur laitier dans un ou plusieurs États membres ou dans la Communauté à proposer des programmes détaillés à exécuter par elles ;

considérant que les organisations auxquelles ces actions seront confiées doivent satisfaire à certaines conditions ; qu'il faut en particulier veiller à la promotion des produits laitiers de la Communauté ; qu'il convient, en l'occurrence, de tenir compte des orientations que la Commission a exposées dans sa communication 86/C 272/03 concernant des actions des États visant à promouvoir les produits agricoles et les produits de la pêche (7) ; qu'il convient notamment que les activités des organisations concernées ne soient pas susceptibles d'entrer en conflit avec le but de promouvoir l'écoulement des produits laitiers destinés à la consommation directe ; qu'il est dès lors indispensable d'exclure les propositions émanant d'organisations dont les activités concernent également la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers ;

considérant que, pour vérifier l'efficacité des actions exécutées, il y a lieu d'effectuer à nouveau une enquête de marché intégrée et d'élaborer une stratégie publicitaire ;

considérant que, en ce qui concerne les autres modalités, les dispositions des règlements antérieurs peuvent être reprises pour l'essentiel, compte tenu de l'expérience acquise en la matière ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Dans les conditions prévues au présent règlement, certaines actions de publicité et de promotion de la consommation humaine de lait et de produits laitiers dans la Communauté sont encouragées.

2. Par actions au sens du paragraphe 1, on peut notamment entendre :

— des séminaires, cours ou congrès destinés à promouvoir l'information, la formation et/ou le recyclage des personnes engagées professionnellement dans la vente du lait et des produits laitiers, ou encore dans la diffusion de connaissances sur la consommation de ces produits,

— la mise en œuvre d'une enquête de marché intégrée pour vérifier l'efficacité des actions exécutées,

— l'élaboration d'une stratégie relative à la planification à plus long terme d'actions publicitaires,

— la création d'un symbole communautaire visant à identifier le lait et les produits laitiers authentiques,

— la poursuite d'un programme d'information à l'échelle communautaire.

En ce qui concerne les mesures susmentionnées, la Commission peut procéder à des adjudications. Les soumissionnaires doivent, notamment, fournir la preuve qu'ils ont déjà exécuté avec succès des actions de promotion et de publicité au niveau international.

3. Ces actions sont exécutées dans un délai d'un an après la signature du contrat visé à l'article 5 paragraphe 3 et, en tout cas, avant le 1er octobre 1991. Toutefois, dans des cas exceptionnels, un délai plus long peut être convenu conformément à l'article 5 paragraphe 2 afin de garantir la plus grande efficacité de l'action concernée.

4. Le délai d'exécution fixé au paragraphe 3 n'exclut pas qu'il soit convenu ultérieurement d'une prorogation de celui-ci, si le contractant présente une demande en ce sens à l'organisme compétent avant la date d'expiration et

(1) JO n° L 131 du 26. 5. 1977, p. 6.
(2) JO n° L 118 du 29. 4. 1989, p. 5.
(3) JO n° L 98 du 11. 4. 1978, p. 5.
(4) JO n° L 152 du 8. 6. 1978, p. 11.
(5) JO n° L 44 du 16. 2. 1989, p. 24.
(6) JO n° L 364 du 14. 12. 1989, p. 57.
(7) JO n° C 272 du 28. 10. 1986, p. 3.

fournit la preuve que, par suite de circonstances exceptionnelles qui ne lui sont pas imputables, il n'est pas en mesure de respecter le délai initialement prévu. Cette prorogation ne peut toutefois dépasser six mois.

5. Sous réserve de la conclusion du contrat visé à l'article 5 paragraphe 3, sont éligibles pour la contribution communautaire des actions exécutées à partir du 1er février 1990 et, en ce qui concerne le beurre concentré, à partir du 1er janvier 1990.

Article 2

1. Les actions publicitaires et de promotion visées à l'article 1er paragraphes 1 et 2 :

a) sont proposées par des organisations représentantes du secteur laitier dans un ou plusieurs États membres ou dans la Communauté ;

b) sont limitées au territoire de l'État membre ou des États membres dont le secteur laitier est représenté par l'organisation concernée ;

c) sont exécutées, dans la mesure du possible, par l'organisation qui les propose. Au cas où celle-ci doit faire intervenir des tiers sous-traitants, la proposition comporte une demande de dérogation dûment motivée ;

d) doivent :

— utiliser les supports publicitaires les mieux adaptés pour assurer un maximum d'efficacité à l'action entreprise,

— tenir compte des conditions spécifiques de la commercialisation et de la consommation du lait et des produits laitiers dans les différentes régions de la Communauté,

— être collectives et ne pas être orientées en fonction de marques de firmes particulières,

— promouvoir des produits laitiers de la Communauté, sans faire référence ni à leur pays ni à leur région ; toutefois, cette dernière condition ne s'oppose pas à la mention du nom traditionnel du produit qui inclut un lieu, une région ou un pays, déterminé de la Communauté,

— ne pas se substituer à des actions similaires, mais, le cas échéant, pouvoir les élargir.

Ne sont pas prises en considération les propositions émanant d'organisations dont les activités, en tout ou en partie, concernent la production, la distribution ou la promotion des ventes de produits d'imitation du lait et des produits laitiers.

2. Les actions visées à l'article 1er sont exécutées par des institutions qui :

a) possèdent les qualifications et l'expérience nécessaires pour l'exécution de l'action proposée ;

b) assurent la bonne fin de travaux.

3. La contribution communautaire est fixée à 90 % à l'exception des actions visées à l'article 1er paragraphe 2 deuxième à cinquième tirets, pour lesquelles la contribution est portée à 100 %.

4. Pour l'application du paragraphe 3, il n'est pas tenu compte des frais administratifs résultant de l'exécution des actions en cause. Cette disposition ne s'applique pas aux actions visées à l'article 1er paragraphe 2 deuxième à cinquième tirets.

5. Les frais généraux découlant des actions visées à l'article 1er paragrapes 1 et 2 ne sont pris en charge que dans la limite de 2 % du montant total approuvé à concurrence de 10 000 écus.

Article 3

1. Les intéressés visés à l'article 2 paragraphe 1 point a) sont invités à transmettre à l'autorité compétente désignée par leur État membre, ci-après dénommée « organisme compétent », des propositions détaillées relatives aux actions visées à l'article 1er paragraphes 1 et 2.

Dans le cas où les actions proposées seraient entreprises, en partie ou en totalité, sur le territoire d'un ou de plusieurs États membres autres que celui où se trouve le siège social de l'organisation concernée, celle-ci adresse une copie de sa proposition aux organismes compétents de ces autres États membres.

2. Les propositions doivent parvenir à l'organisme compétent avant le 1er juin 1990.

En cas de non-respect de cette date, la proposition est considérée comme nulle et non avenue.

3. Les autres modalités de la soumission des propositions sont celles précisées par les organismes compétents dans un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes,* série C.

Article 4

1. La proposition complète comprend :

a) le nom et l'adresse de l'intéressé ;

b) toutes précisions relatives aux actions proposées, avec description et motivations détaillées et indication des délais d'exécution, des résultats escomptés et des tiers intervenant éventuellement dans l'exécution ;

c) une présentation détaillée de la stratégie prévue pour l'ensemble du programme ;

d) le prix net hors taxes offert pour ces actions, exprimé dans la monnaie de l'État membre sur le territoire duquel l'intéressé est établi, avec indication de la répartition de ce montant par poste ainsi que du plan de financement correspondant ; les postes représentant plus de 20 % du montant total doivent faire l'objet d'une subdivision ;

e) les modalités de paiement souhaitées de la contribution communautaire conformément à l'article 7 paragraphe 1 points a), b) ou c) ;

f) le dernier rapport d'activités disponible, pour autant qu'il ne soit pas déjà disponible auprès de l'organisme compétent.

2. Une proposition n'est valable que si :

a) elle est présentée par un intéressé remplissant les conditions définies à l'article 2 paragraphe 1 point a) ;

b) elle est accompagnée d'un engagement :

— de respecter les dispositions du présent règlement,

— indépendamment des actions proposées conformément à l'article 1er paragraphes 1 et 2, de dépenser pour des actions de publicité un montant correspondant à la moyenne annuelle des sommes déboursées pour des actions de cette nature entre le 1er janvier 1975 et le 31 décembre 1977.

Article 5

1. Avant le 1er juillet 1990, l'organisme compétent

a) examine, du point de vue formel et matériel, sur une base bilatérale, avec la Commission et un groupe d'experts composé de spécialistes du marketing, de la publicité et des techniques de commercialisation du lait, les propositions reçues et, le cas échéant, les pièces qui les complètent. Il s'assure que les propositions sont conformes aux dispositions de l'article 4 et demande aux intéressés de les compléter si nécessaire ;

b) établit une liste de toutes les propositions reçues et transmet à la Commission cette liste ainsi qu'une copie de chaque proposition, y compris d'éventuels documents complémentaires et un avis motivé portant notamment sur la conformité de celle-ci avec les dispositions réglementaires applicables.

2. Après audition des milieux économiques concernés et après examen des propositions par le comité de gestion du lait et des produits laitiers en vertu de l'article 31 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil (1), la Commission établit, avant le 1er août 1990, la liste des propositions retenues pour un financement.

3. Les organismes compétents concluent avec les intéressés, avant le 1er octobre 1990, les contrats relatifs aux actions retenues en au moins deux exemplaires et signés par l'intéressé et l'organisme compétent.

Les organismes compétents utilisent à cet effet des contrats types que la Commission met à leur disposition.

4. S'il s'agit de la poursuite d'actions à l'échelle communautaire, la Commission n'établit la liste des propositions prises en considération pour un financement qu'après présentation du rapport relatif à l'exécution des mesures précédentes ; les organismes compétents concluent les contrats avec les intéressés avant le 1er janvier 1991.

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

5. Chaque intéressé est informé dans les plus brefs délais par l'organisme compétent de la suite donnée à ses propositions.

Article 6

1. Le contrat visé à l'article 5 paragraphe 3 :

a) reprend les détails visés à l'article 4 paragraphe 1 ou y fait référence ;

b) complète ces détails, le cas échéant, par des conditions supplémentaires résultant de l'application de l'article 5 paragraphe 1.

2. L'organisme compétent transmet sans délai une copie du contrat à la Commission.

3. L'organisme compétent veille au respect des conditions convenues, notamment par des contrôles sur place.

Article 7

1. L'organisme compétent paie à l'intéressé, selon son choix exprimé dans sa proposition :

a) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 60 % de la contribution communautaire convenue ;

b) soit, dans des intervalles de deux mois, quatre acomptes égaux s'élevant chacun à 20 % de la contribution communautaire convenue, le premier de ces acomptes étant payable dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat ;

c) soit, dans un délai de six semaines calculé à partir du jour de la signature du contrat, un seul acompte s'élevant à 80 % de la contribution communautaire convenue ; toutefois, cette modalité de paiement ne peut être stipulée que pour des actions qui seront complètement exécutées dans un délai maximal de deux mois calculé à partir du jour de la signature du contrat.

Toutefois, en cours d'exécution d'un contrat, l'organisme compétent peut :

— différer le paiement d'un acompte en tout ou en partie lorsqu'il constate, notamment à l'occasion des contrôles visés à l'article 6 paragraphe 3, des anomalies dans l'exécution des actions concernées ou un décalage important entre la date prévue pour le paiement de l'acompte et la date à laquelle l'intéressé procédera effectivement aux dépenses prévues,

— dans des cas exceptionnels, avancer le paiement d'un acompte en tout ou en partie sur demande motivée de l'intéressé, lorsque celui-ci doit effectuer une part importante des dépenses à une date qui se révèle être sensiblement antérieure à celle prévue pour le paiement de la contribution communautaire à ces dépenses.

2. Le versement de chaque acompte est subordonné à la consitution, auprès de l'organisme compétent, d'une garantie égale au montant de l'acompte majoré de 10 %.

3. La libération des garanties et le versement du solde par l'organisme compétent sont subordonnés :

a) à la constatation, par l'organisme compétent, que l'intéressé a rempli ses obligations fixées dans le contrat ;

b) à la transmission à l'organisme compétent du rapport visé à l'article 8 paragraphe 1 et à une vérification des indications de ce rapport par l'organisme compétent. Toutefois, sur demande motivée de l'intéressé, le solde peut être versé après exécution de la mesure et transmission du rapport visé à l'article 8 et à condition que des garanties aient été constituées, couvrant le montant total de la contribution communautaire majorée de 10 % ;

c) à la constatation, par l'organisme compétent, que l'intéressé ou un tiers, nommément désigné dans le contrat, a versé sa propre contribution aux fins prévues.

4. Dans la mesure où les conditions visées au paragraphe 3 ne sont pas remplies, les garanties restent acquises. Dans ce cas, le montant concerné est porté en déduction des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », et plus particulièrement de celles résultant des mesures visées à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1079/77.

Article 8

1. Tout intéressé chargé d'une des actions visées à l'article 1er paragraphes 1 et 2 soumet à l'organisme compétent concerné, dans un délai de quatre mois à partir de la date finale fixée dans le contrat pour l'exécution des actions, un rapport détaillé sur l'utilisation des fonds communautaires attribués et sur les résultats prévisibles des actions en cause, notamment sur l'évolution des ventes du lait et des produits laitiers.

2. L'organisme compétent concerné transmet à la Commission un certificat de bonne fin pour tout contrat exécuté ainsi qu'un exemplaire du rapport final.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 avril 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission